



Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers  
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

**Arrêté N° 2B - 2023-08-04 - 00003**

**Approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Ghisonaccia**

**Le préfet de la Haute-Corse**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu l'arrêté DDTM 2B/SRCS/RISQUES/N°2B-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;

Vu le courrier en date 30 novembre 2022 du Maire de Ghisonaccia, demandant la modification du PPRI ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État n°MRAe 2023-DK03 compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'Arrêté N° 2B-2023-05-25-00002 en date du 25 mai 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Ghisonaccia ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse (arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse)

Considérant l'absence d'observations lors de la consultation du public organisée en mairie de Ghisonaccia et au siège de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu du 12 juin au 17 juillet 2023, prescrite par l'arrêté n° 2 B-2023-05-25-00002 en date du 25 mai 2023 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

## ARRÊTE

### Article 1er :

Est approuvée la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Ghisonaccia.

### Article 2 :

La modification du plan de prévention du risque inondation comprend :

- un zonage réglementaire modifié pour le cours d'eau du Stello,
- une note de synthèse, détaillant les raisons de la modification ainsi que ses conséquences sur le PPRI déjà existant.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Ghisonaccia et au président de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

### Article 4 :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Ghisonaccia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont donc été mis à la disposition du public en mairie de Ghisonaccia et au siège de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu entre le 12 juin et le 17 juillet 2023. Le public pouvait formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est donc réputé favorable.

### Article 5 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 6 :**

Le plan de prévention du risque inondation modifié de Ghisonaccia est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Ghisonaccia.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <https://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html>

**Article 7 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Ghisonaccia vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de la commune de Ghisonaccia doit annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur PLU de la commune de Ghisonaccia, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le maire et le président de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

4 août 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Yves DAREAU



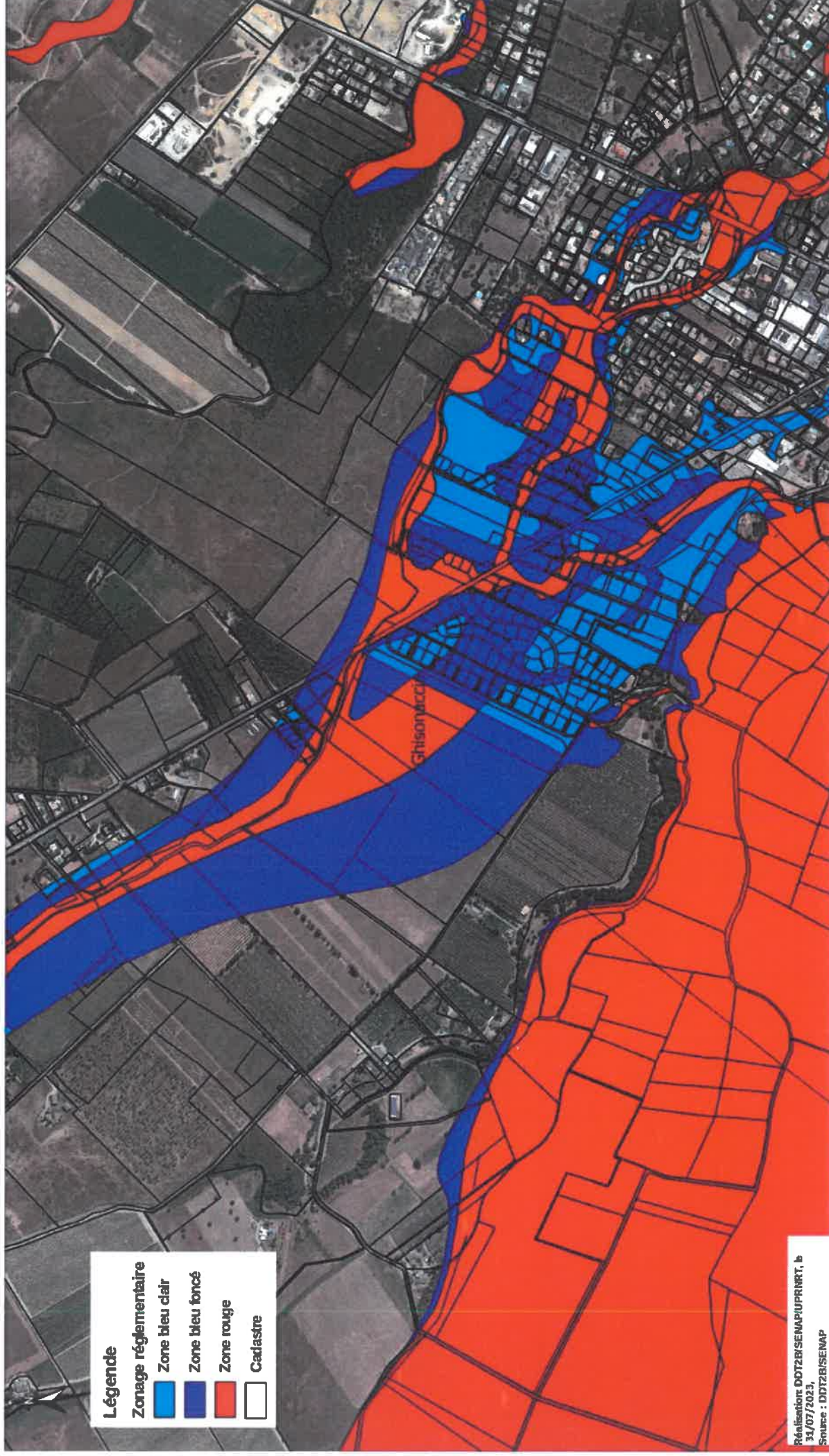
PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Modification du PPRI de Ghisonaccia

Zonage réglementaire modifié par arrêté préfectoral d'approbation du 4 août 2023

Direction Départementale  
des Territoires



### Légende

#### Zonage réglementaire

- Zone bleu clair
- Zone bleu foncé
- Zone rouge
- Cadaastre

Réalisation DDTZB/SEM/PIU/PR/RT, b  
31/07/2023,  
Source : DDTZB/SEM/PIU/PR/RT, b

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Bernadotte D-20111 BASTIA CEDEX 9  
Standard : 04.95.34.50.00 - Mail : ddtz@haute-corse.gouv.fr